RÈGLEMENT (CEE) N° 414/70 DU CONSEIL

du 3 mars 1970

établissant les règles générales relatives aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par certaines catégories de consommateurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 (2), et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon les dispositions de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, des mesures autres que celles prévues à l'article 6 de ce règlement peuvent être prises afin de faciliter l'écoulement des matières grasses butyriques lorsque des excédents se constituent ;

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks au cours de la présente campagne laitière ; que les seules mesures particulières prises en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 ne suffiront pas pour empêcher une augmentation des stocks dans un proche avenir ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'avoir recours à d'autres mesures facilitant l'écoulement des excédents de matières grasses butyriques ; que la vente de beurre à prix réduit à certaines catégories de consommateurs, dont les achats de matières grasses butyriques sont limités, constitue l'une de ces mesures qui leur permettra de consommer du beurre en supplément des quantités utilisées antérieurement ; que, à cette fin, il convient de prévoir l'octroi d'aides en faveur de ces consommateurs particuliers ;

considérant que l'objectif même des opérations visées ci-dessus implique que des mesures appropriées soient prises pour garantir que le beurre n'est pas détourné de sa destination particulière ;

considérant qu'il convient de déterminer les modalités relatives à ce contrôle de la destination du beurre et à la mise en œuvre des mesures en fonction des opérations envisagées afin de répondre aux nécessités de chacune d'elles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il peut être décidé que les États membres peuvent octroyer des aides permettant l'achat de beurre à prix réduit par :

a) les bénéficiaires d'une assistance sociale,

b) les institutions et collectivités sans but lucratif,

c) les armées et unités assimilées des États membres.

Article 2

Les mesures appropriées sont prises afin de garantir que le beurre est effectivement affecté à sa destination particulière.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement portent notamment sur le montant de l'aide, les mesures de contrôle destinées à garantir la destination particulière et, le cas échéant, sur le prix de vente, les caractéristiques et le conditionnement du beurre.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.